



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 6618

Texte de la question

Mme Michèle Alliot-Marie souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés majeures qu'engendre, pour la gestion des « contrats emploi-solidarité », l'application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. D'abord, l'article 4 de cette loi interdit au bénéficiaire d'un contrat emploi-solidarité l'exercice à temps partiel d'un emploi-jeune rendant inconciliable « emploi-jeune » et « contrat emploi-solidarité ». De plus, de nombreuses collectivités locales reçoivent de l'administration du travail des refus d'ouverture ou de renouvellement de contrats emploi-solidarité en raison des restrictions budgétaires opérées actuellement sur les enveloppes financières consacrées par l'Etat au financement des « contrats emploi-solidarité » pour financer les seuls emplois-jeunes. C'est ce que font nettement apparaître les directives émanant des directions départementales du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre à court terme pour remédier à une situation où, pour développer l'emploi des jeunes, on restreint le dispositif « contrat emploi-solidarité » dont il est rappelé qu'il concerne un public jeune mais aussi moins jeune et tout aussi prioritaire.

Texte de la réponse

Le contrat emploi-solidarité est un contrat transitoire d'insertion professionnelle destiné aux personnes rencontrant de grandes difficultés pour retrouver un emploi. Depuis 1995, un recentrage du dispositif est mené en faveur des publics prioritaires de la politique de l'emploi ainsi que des jeunes en difficultés particulières. Ce sont notamment les jeunes connaissant des situations de chômage récurrent. Le volume de la mesure n'a pas été affecté par la mise en place du programme « nouveaux services nouveaux emplois ». La loi de finances pour 1997 prévoyait la conclusion de 500 000 conventions CES, et ce nombre a été atteint. De plus, la loi de finances pour 1998 prévoit à nouveau la conclusion de 500 000 conventions. Aucune diminution d'enveloppe n'est donc programmée. Les difficultés qu'ont pu connaître les employeurs de CES souhaitant utiliser cette mesure ne sont donc pas liées à une diminution du volume des entrées mais au fait que les services gestionnaires ont été invités à recentrer le dispositif en faveur des personnes qui ne sont pas susceptibles d'occuper un emploi ordinaire ni de suivre une formation qualifiante. Il s'agit de faire bénéficier de cette mesure les publics pour lesquels le CES constitue la seule voie d'accès à l'emploi. Si la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 interdit le cumul d'un emploi en CES et d'un « emploi jeune », en revanche, le cumul d'un CES et d'une autre activité salariée a été institué dans le cadre de cette même loi. Le décret d'application prévoyant les conditions de ce cumul est en cours de préparation.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Alliot-Marie](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6618

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4146

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 710